



	Expédition		Titre européen
Numéro de répertoire <b>2024 /</b>	délivrée à	délivrée à	délivré à
Date du prononcé <b>23 mai 2024</b>	le €	le €	le €
Numéro de rôle <b>23A395</b>	DE:	DE:	DR:

ne pas présenter au receveur

# Justice de paix du canton de Fléron

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le Juge de Paix suppléant prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **SA C., Etablissement de crédit**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont le cabinet est situé à ... ;

**partie demanderesse**

-**Mme P.**, ayant pour numéro de registre national ..., domiciliée à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont le cabinet est situé à ...

**partie défenderesse**

### **Procédure**

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 4 avril 2023.

Une ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire a été prononcée en date du 25 avril 2023.

Mme P. a déposé ses conclusions au greffe en date du 15 juin 2023.

C. a déposé ses conclusions au greffe en date du 28 juillet 2023.

Mme P. a déposé ses conclusions de synthèse au greffe en date du 14 septembre 2023.

A l'audience du 19 octobre 2023

- C. était représentée par Me Ad1,
- Mme P. était représentée par Me Ad2,
- les parties ont été entendues en leurs dires et moyens et ont déposé un dossier de pièces,
- l'affaire a été remise au 2 novembre 2023 pour un dépôt de pièce complémentaire, les parties étant dispensées de comparaître.

Me Ad1 a écrit le 31 octobre 2023 pour informer le Juge de Paix qu'elle ne pourrait pas déposer la pièce pour le 2 novembre 2023 et a sollicité une nouvelle date pour le dépôt de cette pièce.

Me Ad1 a déposé sa pièce au greffe en date du 9 novembre 2023.

A l'audience du 16 novembre 2023, les débats ont été clôturés et la cause mise en délibéré.

Le Juge de Paix suppléant a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

### Motivation

La SA C. a signé le 15 mai 2017 avec Mme P. un contrat de prêt de 27.000,12 euros remboursable en 84 mensualités de 321,43 euros. Ce prêt avait pour but d'acquérir un véhicule (...).

Le crédit a été dénoncé le 31 juillet 2018 pour retard de paiement. Le même jour, la SA C. notifiait à A. sa volonté de procéder à l'exécution de la cession consentie par Mme P.

Cette dernière a semble-t-il formé opposition à cette cession et a négocié des plans d'apurement qu'elle n'a pas respectés. Au total, c'est une somme de 7.518,72 euros qui a été remboursée.

Mme P., à titre principal, invoque la nullité du contrat au motif qu'en raison de son alcoolisme il est raisonnable de considérer que lors de la signature du contrat de prêt à tempérament, elle n'était pas dans un état lui permettant de donner valablement son consentement à cette convention.

Les documents médicaux déposés par Mme P. font état d'un alcoolisme présent depuis 2005.

Depuis 2005, personne n'a jugé opportun de solliciter une mesure d'administration de biens pour Mme P. ce qui laisse penser que, même son médecin traitant qui aurait pu initier cette procédure, ne semblait considérer que cette addiction la rendait incapable de gérer ses biens et donc de signer valablement un contrat.

Le fait que Mme P. a signé ce contrat pour contourner le refus d'octroi qui aurait été opposé à son fils, véritable acquéreur de ce véhicule ne peut être invoqué par elle pour se soustraire à ses engagements.

A titre subsidiaire, Mme P invoque un comportement fautif de l'organisme de crédit qui selon elle aurait dû refuser le prêt aux motifs qu'elle était pensionnée et que ses revenus s'élevaient à 1.158,00 euros, que le vendeur du garage, intermédiaire de crédit aurait dû constater l'état second de Mme P. au moment de la signature de crédit, que le crédit n'avait aucun but à son égard et que la SA C. et l'intermédiaire de crédit auraient forcément dû être interpellés par le fait qu'une personne pensionnée souffrant d'importants problèmes de santé fasse l'acquisition d'un véhicule aussi volumineux.

Le dispensateur de crédit a l'obligation de recueillir les informations nécessaires pour évaluer la

capacité du candidat emprunteur à faire face au remboursement du crédit sollicité. Les critères habituellement retenus par les dispensateurs de crédit sont que la charge du crédit ne doit pas dépasser le tiers des revenus de l'emprunteur ce qui est le cas dans la présente situation.

Rien ne dit que le jour de la signature du contrat Mme P. se trouvait dans un état second.

Quand à la vérification du but du financement, le dispensateur de crédit doit juste vérifier si ce but est licite mais n'a pas à apprécier l'opportunité de ce but dans le chef de l'emprunteur.

Aucune faute n'est relevée dans le chef de la SA C..

### Décision

Le Juge de Paix suppléant,

Déclare l'action recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne Mme P. à payer à C. la somme de **18.152,10 euros**, à majorer des intérêts de retard à 2,45% l'an sur 14.686,19 euros depuis le 7 mars 2023 jusqu'au complet paiement.

Valide la cession sur la pension de Mme P. auprès du A.

Condamne Mme P. au paiement des frais de la procédure de C.

Ces frais comprennent

- |  |                   |
|--|-------------------|
| • les frais de citation hors TVA :   | 212,59 €          |
| • la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : | 24,00 €           |
| • l'indemnité de procédure   | <u>1.650,00 €</u> |
| • Total  | <b>1.886,59 €</b> |

Met à charge de Mme P. le droit de mise au rôle de 50,00 € qui lui sera réclamé ultérieurement par le SPF FINANCES.

Ce jugement est prononcé, anticipativement et contradictoirement à l'audience publique du **23 mai 2024** de la Justice de paix du canton de Fléron, par le Juge de Paix suppléant **Françoise GIROUARD**, assistée du Greffier ....